

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2022-200

ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Le Maire de la Ville de LUDRES,

Vu les articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les travaux nécessaires à l'évacuation de végétaux, que doit réaliser l'entreprise STEINMETZ, rue de Saint Blaine au niveau du chemin qui mène à l'impasse Chepfer,

Considérant qu'il est utile et nécessaire de prendre toutes les mesures appropriées pour éviter les accidents pendant la durée du chantier,

ARRETE


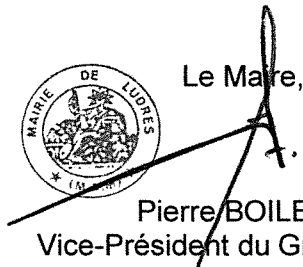
ARTICLE 1^{er} : En raison des travaux nécessaires à l'évacuation de végétaux, que doit réaliser l'entreprise STEINMETZ, rue de Saint Blaine au niveau du chemin qui mène à l'impasse Chepfer, **du 19 au 23 septembre 2022**, le stationnement d'une benne est autorisé. La zone de chantier devra être protégée, réglementairement signalée, balisée et mise en sécurité. L'entreprise devra s'assurer du maintien de la voirie et des abords en parfait état de propreté. A l'issue des travaux, la zone de chantier devra être remise en état conformément au règlement de voirie de la Métropole du Grand Nancy et à l'existant.

ARTICLE 2 : La signalisation adéquate en amont et en aval du chantier et les mesures de sécurité seront assurées par l'entreprise STEINMETZ.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les services de la Police Nationale et de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LUDRES, le 15 septembre 2022.

 Le Maire,

Pierre BOILEAU
Vice-Président du Grand Nancy